

Bulletin trimestriel d'information juridique
à l'intention des professionnels de la comptabilité,
de la gestion et des finances

lavery
DROIT ► AFFAIRES

Lavery, de Billy se démarque en adoptant la nouvelle identité de marque « Lavery » et en lançant la signature « Lavery, Droit ► Affaires ». La marque « Lavery » et la signature « Lavery, Droit ► Affaires » reflètent la personnalité du cabinet. L'ouverture sur le monde et l'attention que les avocats de Lavery portent aux changements qui surviennent dans le milieu des affaires, leur permettent d'offrir à leurs clients des conseils juridiques et des solutions pratiques, fondées sur une expertise reconnue et une connaissance approfondie du monde des affaires et de l'environnement politique, social et culturel. Le bulletin RATIO, qui affiche un nouveau visage, est le reflet de cette nouvelle identité. Il traduit la volonté de Lavery de mettre son expertise au service de tous ses clients. Visitez notre nouveau site Internet lavery.ca.

Sommaire

C'est le moment de fractionner votre revenu

Les nouveaux contrats du secteur public

Le fisc québécois sort les griffes !

Vente d'achalandage et compte de dividende en capital : attention aux pièges !



C'EST LE MOMENT DE FRACTIONNER VOTRE REVENU

Philip Nolan
pnolan@lavery.ca

La crise financière actuelle a incité les banques centrales à travers le monde à réduire les taux d'intérêts. La Banque du Canada ne fait pas exception et a réduit son taux directeur à un taux jamais vu auparavant.

Conséquemment, le taux d'intérêt prescrit aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les prêts entre parties liées atteint son plancher historique, et sera établi à 1 % pour le deuxième trimestre de 2009.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Dans le cas d'un prêt d'argent ou du transfert d'un bien à un mineur ou à un conjoint, les règles d'attribution peuvent s'appliquer de sorte que la personne qui a effectué le prêt ou le transfert, plutôt que le mineur ou le conjoint, sera imposée sur le revenu tiré de la somme prêtée ou du bien transféré. Dans le cas des conjoints, les règles d'attribution s'appliquent non seulement au revenu (intérêts, dividendes, etc.), mais aussi au gain en capital.

Une exception non négligeable à l'application des règles d'attribution concerne les biens qui sont transférés à leur juste valeur marchande. De plus, lorsqu'une dette résulte du transfert, un intérêt doit alors être exigé à un taux au moins égal au taux prescrit au moment

où la dette est créée. La totalité de l'intérêt exigible à l'égard de cette dette doit être acquittée dans un délai de 30 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle il devient exigible.

Le taux d'intérêt prescrit pour le deuxième trimestre de 2009 sera de 1 %, ce qui offre de nombreuses possibilités en matière de fractionnement du revenu et de planification fiscale. Par ailleurs, étant donné que les prêts consentis par des particuliers ne sont assujettis à aucune exigence spécifique quant à la période de remboursement, le taux de 1 % pourrait être gelé indéfiniment lorsque le prêt est adéquatement documenté.

FRACTIONNEMENT DU REVENU

Le très bas taux d'intérêt prescrit permet à un contribuable qui jouit d'un revenu élevé de transférer, à compter du deuxième trimestre de cette année, une partie de son revenu imposable à un membre de sa famille dont le revenu est peu ou pas imposé et diminuer ainsi le fardeau fiscal global de sa famille.

Toutefois, certains placements précis doivent être effectués afin d'échapper à l'imposition du revenu fractionné communément appelée « Kiddie Tax ».

Les règles énoncées ci-dessus ne constituent qu'un bref survol d'un volet très complexe de la législation en matière d'impôt sur le revenu. Toute stratégie de planification à cet égard devrait être mise en œuvre en collaboration avec un conseiller fiscal. ◀

LES NOUVEAUX CONTRATS DU SECTEUR PUBLIC

Jules Brière et Marie-Ève Clavet
jbriere@lavery.ca
mclavet@lavery.ca

Depuis le 1^{er} octobre 2008, date de prise d'effet de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « Loi ») et de ses règlements d'application, de nouvelles règles régissent l'octroi des contrats dans les secteurs public et parapublic en matière d'approvisionnement, de construction et de services.

Dans ce nouveau régime, le processus d'octroi par les organismes publics québécois a été uniformisé et les seuils d'appel d'offres public ont été harmonisés avec ceux prévus par les accords de libéralisation des marchés publics conclus

par le Québec. De plus, le processus d'octroi des contrats s'applique dorénavant aux secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

Le régime s'applique également aux sociétés d'État, comme Hydro-Québec, la SAQ ou la Société des loteries du Québec. Ces sociétés devront ainsi adopter et rendre publique une politique portant sur les conditions de leurs contrats et tenant compte des principes de saine gestion contractuelle énoncés par la Loi, de même qu'elles devront respecter les accords de libéralisation des marchés publics en vigueur. Il importera de consulter ces politiques avant de faire affaire avec les sociétés d'État.

De manière générale, sont assujettis à ce régime les contrats de 100 000 \$ et plus consentis par les ministères et organismes, les établissements d'enseignement et les établissements de santé et de services sociaux. Notons cependant que dans le cas des contrats d'approvisionnement accordés par des ministères et organismes, ce seuil est de 25 000 \$ seulement.

Il demeure possible de conclure un contrat de gré à gré avec un organisme public québécois même s'il comporte une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, notamment dans les cas suivants : une situation d'urgence ; un seul contractant est possible en raison d'une garantie ; il s'agit d'un droit de propriété intellectuelle ou d'un droit exclusif (ex. droit d'auteur, licence exclusive ou brevet) ; la divulgation du marché serait de nature à compromettre l'intérêt public.

Certaines règles régissent également l'attribution, par un organisme public, d'un contrat comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres. Pour l'essentiel, dans ces cas, l'organisme public doit respecter les principes fondamentaux énoncés par la Loi et évaluer la possibilité d'avoir recours à l'une des méthodes alternatives d'adjudication qu'elle prévoit, tel que l'appel d'offres sur invitation ou l'établissement d'une rotation parmi les concurrents.

Enfin, le nouveau régime contient un énoncé succinct de la procédure d'appel d'offres public en matière de partenariat public-privé (ci-après « PPP »). Tout contrat de PPP est soumis à la Loi, peu importe sa valeur, mais les règles générales sont assouplies à l'égard de ces contrats, notamment quant à la possibilité de fractionner le processus. Un « dialogue compétitif » est également permis pour les projets complexes.

Le nouveau régime simplifie la façon de faire affaire avec les organismes des secteurs public et parapublic, mais il importe d'en être bien informé avant d'entreprendre la préparation d'une soumission ou la négociation d'un contrat. ◀



LE FISC QUÉBÉCOIS SORT LES GRIFFES !

Luc Pariseau
lpariseau@lavery.ca



Depuis quelques temps déjà, les autorités fiscales québécoises ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des planifications fiscales agressives (ci-après « PFA »). Le gouvernement du Québec a d'ailleurs manifesté son désaccord avec certaines PFA en édictant des dispositions législatives ayant une date d'entrée en vigueur antérieure à leur annonce publique (législation rétroactive), ce qui est exceptionnel dans l'histoire fiscale canadienne.

Dans le but de contrer la prolifération des PFA, la ministre des Finances du Québec, l'honorable Monique Jérôme-Forget, a

déposé le 27 janvier dernier un livre vert proposant des mesures législatives inédites au Canada. Ces mesures peuvent se résumer comme suit :

- ▶ Obligation pour tout contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec de dévoiler au ministère du revenu du Québec son implication dans une PFA dans les 30 jours après le début de l'exécution de la PFA. À cette fin, une PFA s'entend d'une planification à l'égard de laquelle le contribuable a consenti un engagement de confidentialité auprès d'un conseiller ou à l'égard de laquelle la rémunération d'un

conseiller est conditionnelle au succès de la planification. Cette obligation sera assortie de pénalités et d'une suspension du délai de prescription en cas de non-respect ;

- ▶ Extension de trois ans de la période normale de prescription pour toute planification impliquant l'application de la règle générale anti-évitement ;
- ▶ une pénalité pour le contribuable de 25 % de l'impôt additionnel résultant de l'application de la disposition générale anti-évitement à une planification fiscale. Cette pénalité sera de 12,5 % de toute rémunération reçue pour le conseiller impliqué dans une telle planification.

Le contribuable pourra éviter l'application des deux dernières mesures en divulguant aux autorités fiscales l'application potentielle de la disposition générale anti-évitement à la planification au plus tard à la date de production de la déclaration fiscale prévue par la loi pour l'année d'imposition dans laquelle la planification est exécutée.

La ministre des Finances invite les contribuables à présenter leurs observations à l'égard des mesures suggérées par le livre vert. On peut s'attendre à ce que plusieurs regroupements de contribuables répondent à l'appel. L'Association de planification fiscale et financière (APFF) a d'ailleurs formé un comité à cet effet auquel siège le soussigné. Malgré cette consultation publique, on peut anticiper que les mesures qui seront finalement sanctionnées ressembleront beaucoup à celles proposées. De plus, bien que le livre vert ne mentionne pas la date de prise d'effet des nouvelles règles, celle-ci devrait être assez rapprochée. ◀

VENTE D'ACHALANDAGE ET COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL : ATTENTION AUX PIÈGES !

Philippe Asselin
passelin@lavery.ca

Le compte de dividende en capital (ci-après « CDC ») d'une société privée permet à celle-ci de verser à ses actionnaires résidents du Canada un dividende exempt d'impôt, communément désigné un dividende en capital.

Le CDC se compose de divers éléments, dont, notamment, la portion non imposable des gains en capital moins la portion non déductible des pertes en capital, la portion non imposable du gain réalisé lors de la vente d'achalandage, le montant des dividendes en capital reçus d'une autre société, etc.

De façon générale, les professionnels de la fiscalité conseillent à leurs clients corporatifs de verser un dividende en capital dès que le CDC d'une société est positif afin d'éviter que le montant du CDC soit réduit ultérieurement. Toutefois, cette façon de faire peut entraîner des résultats non souhaités.

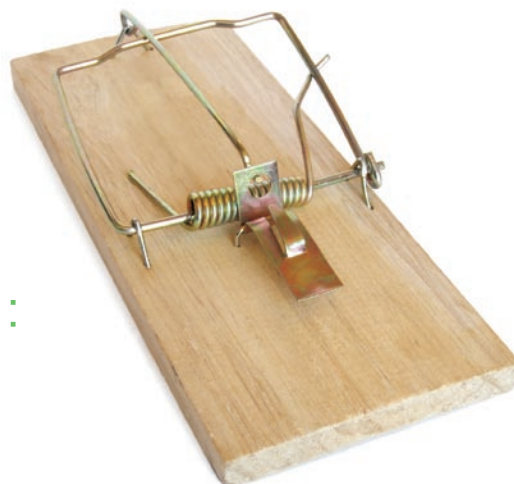
Généralement, le CDC d'une société augmente dès que la société réalise un gain en capital ou reçoit un montant à titre de dividende en capital. Toutefois, la portion non imposable du gain réalisé par une société suivant la vente d'achalandage est incluse dans le CDC de celle-ci uniquement à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la vente est réalisée. Ainsi, la société visée ne peut verser un dividende en capital provenant du gain généré par la vente d'achalandage avant le début de l'année d'imposition qui suit cette vente.

Si une société verse un dividende en capital provenant du gain réalisé lors de la vente d'achalandage au cours de l'année d'imposition de la vente, cette société peut être assujettie à une pénalité correspondant à 75 % du montant du dividende en capital versé.

Par ailleurs, une autre problématique peut survenir lorsqu'une société acquiert certains éléments d'actif au cours de l'année d'imposition de la vente. En effet, une telle acquisition est susceptible de diminuer le montant pouvant être inclus à son CDC à la fin de cette année d'imposition et ainsi réduire le dividende en capital pouvant être versé au cours de l'année d'imposition suivante.

Notons par ailleurs que certaines planifications peuvent permettre à une société de devancer la date de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la vente s'est produite, de façon à devancer le versement d'un dividende en capital.

Quoi qu'il en soit, la vigilance est de mise lorsque vous conseillez à vos clients de verser un dividende en capital, particulièrement lorsque celui-ci provient d'un gain réalisé suite à la vente d'achalandage. ◀



LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ Plus de 170 avocats et autres professionnels
- ▶ Plus grand cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

CONTACTS

MONTRÉAL – 1, Place Ville Marie
514 871-1522
QUÉBEC – 925, Grande Allée Ouest
418 688-5000
LAVAL – 3080, boul. Le Carrefour
450 978-8100
OTTAWA – 360, rue Albert
613 594-4936

▶ lavery.ca

Pour recevoir notre bulletin en anglais, veuillez envoyer un courriel à ratio@lavery.ca.
To receive our newsletter in English, please email us at ratio@lavery.ca.
Si vous désirez recevoir notre bulletin en format électronique, veuillez envoyer un courriel à ratio@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.